



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**



**Province des Iles Loyauté**



**PROVINCE NORD  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**



**PROVINCE SUD  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**CONVENTION RELATIVE AU  
FINANCEMENT  
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT  
F1 – ICO  
« Plan jeunesse outre-mer  
(Parcours d'excellence et projets  
innovants) »**

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

**La Nouvelle-Calédonie**, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° ..... du .....,

**Et**

**La province des îles Loyauté**, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Nord**, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Sud**, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° .....,

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

**Vu** le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant n° 1 signé en 2020 ;

**Vu** la fiche opération n° III-2 bis « Plan jeunesse outre-mer (Parcours d'excellence et projets innovants) » annexée au contrat de développement susvisé ;

**Vu** les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la convention**

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Plan jeunesse outre-mer (Parcours d'excellence et projets innovants) » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

#### **Article 2 : Descriptif de l'opération**

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe en **annexe 1** à la présente convention.

### II/ Communication

**Article 3** : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

La Nouvelle-Calédonie devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la Nouvelle-Calédonie ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

### III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement <sup>1</sup>

**Article 4 :** Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

**Article 5 :** Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

#### **Dossier technique :**

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
  - Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
    - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup> : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
    - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé
- Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

#### **Dossier budgétaire :**

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la Nouvelle-Calédonie.  
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la Nouvelle-Calédonie devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.  
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

<sup>1</sup> Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPi : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

<sup>2</sup> Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

## IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

### Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	925 990	740 792	80	46 300	5	46 300	5	46 299	5	46 299	5
FCFP	110 500 000	88 400 000		5 525 000		5 525 000		5 525 000		5 525 000	

Le montant annuel de la subvention demandé par la Nouvelle-Calédonie à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 88 400 000 FCFP (740 792 €).

## VI/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

### Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

### Article 8 : Instruction

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d'« Instruct » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2**, et rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention de la Nouvelle-Calédonie (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP));
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**) et de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à la Nouvelle-Calédonie.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de la Nouvelle-Calédonie envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

## Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF à la Nouvelle-Calédonie, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

## VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

### Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

La Nouvelle-Calédonie transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe la Nouvelle-Calédonie et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la Nouvelle-Calédonie et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la Nouvelle-Calédonie, via le CSPI.

### Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F1-ICO « Plan jeunesse outre-mer (Parcours d'excellence et projets innovants) » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la Nouvelle-Calédonie ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la Nouvelle-Calédonie doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la Nouvelle-Calédonie devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

### **VII/ Procédure de révision de la convention**

**Article 12 :** Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de l'une des collectivités partenaire.

**Toute modification mineure de l'opération<sup>3</sup>** objet de la présent convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

**Toute modification substantielle** de l'opération<sup>4</sup> objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par les représentants des collectivités partenaires, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

### **VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat**

**Article 13 :** Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

### **IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement**

**Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée**

La Nouvelle-Calédonie s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

**Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la Nouvelle-Calédonie n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

<sup>3</sup> Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

<sup>4</sup> Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

## X/ Dispositions finales

### **Article 16 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

### **Article 17 : Date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Nouméa, en cinq exemplaires originaux, le

**Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

**Le Président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie**

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de la province  
des Iles Loyauté**

Jacques LALIE

**Le Président de l'assemblée de la province Nord**

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de la province Sud**

Sonia BACKES

## **Annexe 1 : Convention F1-ICO**

### **Fiche relative à l'opération F1-ICO « Plan jeunesse outre-mer (Parcours d'excellence et projets innovants) »**

#### **Sous-opération : Parcours d'excellence**

##### **1. Finalités et enjeux**

Les élus du Congrès ont adopté le 15 janvier 2016 le projet éducatif de l'école calédonienne qui vise à donner à tous les élèves les mêmes chances de réussite et a vocation à réduire les inégalités entre les élèves sur l'ensemble du territoire.

En effet, si au regard du taux de scolarisation et de la réussite scolaire, le système éducatif calédonien est performant et si le taux de réussite aux examens est en constante progression pour toutes les communautés et sur l'ensemble du territoire – force est de constater que l'école calédonienne a tendance également à reproduire un « déterminisme sociologique et ethnique » et que les inégalités structurelles pèsent encore fortement sur les parcours des élèves issus des milieux défavorisés.

Afin de promouvoir l'égalité des chances - particulièrement dans l'accès aux études supérieures ou aux formations d'excellence pour tous – la Nouvelle-Calédonie souhaite donc conduire une action plus déterminée et plus systématique pour réduire effectivement et durablement les effets des inégalités sociales, culturelles et territoriales afin d'améliorer les résultats au baccalauréat, d'augmenter le taux de d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur.

Il s'agira d'expérimenter de nouvelles méthodes d'accompagnement éducatif tout en capitalisant et en consolidant les acquis des dispositifs ayant fait leur preuve tels que le Foyer Juvénat, le foyer Tutorat ou les internats d'excellence.

##### **2. Présentation technique**

Le pilotage du dispositif sera assuré par la Nouvelle-Calédonie, par le biais du vice-rectorat qui conventionnera avec les associations qui auront été retenues dans le cadre d'un appel à projets.

Les dispositifs financés au titre du contrat de développement viseront à :

- Favoriser les partenariats pour lever les freins liés à l'hébergement et au transport des élèves en fonction des zones géographiques
- Consolider les savoirs, les connaissances et compétences sociales nécessaires à la réussite scolaire par des actions coordonnées d'accompagnement et de tutorat et par des méthodes innovantes et adaptées à chaque parcours,
- Soutenir des motivations fondées sur l'estime de soi, la confiance en l'avenir, la curiosité intellectuelle nourrie par le plaisir d'apprendre,
- Doter les élèves de méthodes de travail adapté à leur niveau scolaire,
- Donner aux élèves une meilleure connaissance de leur environnement institutionnelle, économique, culturelle, environnementales par des visites d'institutions, d'entreprises, ...
- Assurer un meilleur accès à l'information par un travail sur la représentation des filières de formation permettant aux élèves d'orienter leur parcours, en favorisant une meilleure connaissance des métiers et des milieux de travail notamment des entreprises,
- Favoriser des partenariats avec les établissements offrant des formations post bac, des entreprises ou des associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement scolaire.

Ces objectifs sont des éléments constitutifs de chaque parcours d'excellence. Dans le cadre de l'appel à projet, la nouvelle Calédonie acquiert auprès des opérateurs des parcours dans le cadre du cahier des charges. Une convention sera passée avec chaque opérateur pour un nombre déterminé de parcours finançable au titre du présent contrat.

Le volet accompagnement scolaire serait couvert par des heures supplémentaires d'enseignement (HSE) octroyé par le vice rectorat.

Le reste des dépenses liées au parcours serait couvert par un financement complémentaire au titre du présent contrat et qui concerne : le transport, l'hébergement, la restauration, les ateliers, les activités culturelles, les vacances de psychologue, le coût de fonctionnement de la structure...). Les conditions de mise en œuvre des parcours donneront lieu à une évaluation.

### Sous-opération : Projets innovants

Une ou plusieurs opérations « Jeunesse », contractualisées ou non, pourront être proposées dès lors que cette ou ces opérations présente(nt) un caractère particulièrement innovant ou emblématique en termes de réussite éducative, de formation et d'emploi ou de correction des déséquilibres et des inégalités.

Dans la limite des AE disponibles chaque année, les crédits du « Plan transversal jeunesse outre-mer » pourront être mobilisés :

- S'agissant d'une opération déjà contractualisée : au-delà des financements prévus au contrat, jusqu'à hauteur de 80% du coût du projet ;
- S'agissant d'une opération non contractualisée : jusqu'à hauteur de 80% du coût du projet.

### 3. Plan de financement

Coût conventionné : 221 000 000 FCFP (1 851 980 €).

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 851 980	1 481 584	80	92 599	5	92 599	5	92 599	5	92 599	5
FCFP	221 000 000	176 800 000		11 050 000		11 050 000		11 050 000		11 050 000	

### 4. Calendrier de réalisation

Echéancier financier prévisionnel de part Etat

	2021	2022	Total
€	740 792	740 792	1 481 584
FCFP	88 400 000	88 400 000	176 800 000

### 5. Impacts attendus

- Favoriser les parcours choisis ;
- Améliorer les résultats au baccalauréat ;
- Augmenter le taux d'accès vers et de réussite dans l'enseignement supérieur des élèves issus des milieux modestes.

## Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



### HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

#### NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1

#### ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPoser DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie au titre de la tranche **année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021)** de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° n° FXX-ICO  
« **Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention** »

#### LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord et la province des îles Loyauté le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 2** : L'opération FXX-ICO intitulée « XXXXXX » présentée par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année XXXX, consiste en **rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.**

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

**Article 3 :** Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

**Article 4 :** L'Etat subventionnera la Nouvelle-Calédonie au taux de [XX %](#) des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de [XXXX €](#) (soit [XXXX FCFP](#)).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de la Nouvelle-Calédonie.

En contrepartie du versement de cette subvention, la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5 :** En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 6 :** Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

**Article 7 :** Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

Visa du directeur des finances publiques de  
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-  
Calédonie